

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

PARTIE PÉDAGOGIQUE

Références de l'élève	
NOM :	_____
Prénom :	_____
	Classe : _____

Responsable de l'accueil en milieu professionnel

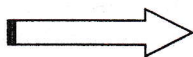
NOM : _____

Qualité : _____

Téléphone : _____

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **du 05/02/2024 au 09/02/2024**

Adresse et téléphone du lieu de la séquence d'observation
Compléter le cadre ci-contre ou apposer le cachet de la société



--

Horaires journaliers de l'élève (7 heures maximum comprises entre 6 h et 20 h 35 heures hebdomadaires maximum)

Compléter les dates ci-dessous :	MATIN		APRÈS-MIDI	
LUNDI	de	à	de	à
MARDI	de	à	de	à
MERCREDI	de	à	de	à
JEUDI	de	à	de	à
VENDREDI	de	à	de	à

Cas particuliers ou aménagements d'horaires :

OBJECTIFS ASSIGNES A LA SÉQUENCE OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL :

- 1- Découverte du monde du travail au travers d'une spécialité professionnelle.
- 2- Construire, au plan de l'orientation, un projet personnel.
- 3- Observer et prendre des notes, interroger, comprendre, analyser et synthétiser.
- 4- Rédiger un rapport concis de l'expérience vécue

<u>Professeur référent</u>
NOM :
Matière enseignée :
Date :
Signature :

<u>Parents ou responsable légal</u>
NOM :
Date :
Signature :

<u>Élève</u>
NOM :
Prénom :
Date :
Signature :

<u>Responsable de l'accueil en milieu professionnel</u>
NOM :
Date :
Signature :

<u>Le principal ou le Principal adjoint :</u>
Date :
Signature :

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SÉQUENCE
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

PARTIE ADMINISTRATIVE

Références de l'élève

NOM :

Prénom :

Classe :

Vu - le code du travail, article L211-1, L 4153-1

- le code civil, article 1384

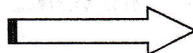
- le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 et la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans / Code de l'Éducation L331-5 L332-3-1 et D331-6

La présente convention est établie entre :

L'entreprise

(Raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil) :

Compléter le cadre ci-contre ou apposer le cachet de la société



ET

L'établissement d'enseignement :

Collège La Reinetière

53 bis Boulevard Pasteur

44 980 Sainte-Luce-sur-Loire

☎ 02 40 25 71 27



ce.0441724k@ac-nantes.fr

Représenté par Laurent CHAMPAGNE en qualité de chef d'établissement

ASSURANCE : MAIF contrat n° 172 69 39 H

Art. 1 : la présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège La Reinetière désigné en partie pédagogique.

Art. 2 : les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans la partie pédagogique.

Art. 3 : l'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Art. 4 : les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Art. 5 : durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234 - 11 à R.234 - 21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Art. 6 : le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Art. 7 : en cas d'accident survenant à l'élève en milieu professionnel ou au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Art. 8 : le chef d'établissement et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Art.9 : la présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.